

ASSURANCE PROTECTION DES ACHATS MASTERCARD PLATINUM

Partie 1 - DÉCLARATIONS

1. Assureur **LA LUXEMBOURGEOISE**
Société Anonyme d'Assurances
9, rue Jean Fischbach
L-3372 Leudelange

ci-après dénommée «Assureur»

2. Preneur d'assurance **Banque Internationale à Luxembourg,**
société anonyme
69, Route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

ci-après dénommée «la Banque»

3. Personnes éligibles et personnes assurées

Les personnes suivantes pourront bénéficier d'une couverture dans le cadre du présent Contrat :
Tous les titulaires d'une carte MasterCard Platinum émise par la Banque, si les factures ont été imputées au compte MasterCard.

Partie 2 - DÉFINITIONS

1. Dommages accidentel

Tout vol, modification, détérioration et/ou destruction d'un objet ou d'une substance.

2. Dommages superficiel

Dommage causé à des parties externes des biens achetés ne menaçant pas le bon fonctionnement desdits biens, des égratignures par exemple.

3. Déterioration

Conséquences résultant de l'usage (usure) et/ou de l'âge, telles que la décoloration.

4. Bijoux

Tout objet porté habituellement par une personne, fabriqué entièrement ou en partie avec des pierres précieuses et/ou métaux précieux. Les montres sont considérées comme des bijoux dans le cadre de cette police si elles sont en métal précieux ou si leur valeur d'achat initiale est supérieure à 2.500 EUR.

Partie 3 - GARANTIES

1. Avantages

Pour autant que le titulaire de la carte ait payé les biens achetés au moyen de sa MasterCard Platinum, la compagnie d'assurances remboursera le prix d'achat des marchandises volées ou, en cas de dommages accidentels aux marchandises, les coûts liés à la réparation des marchandises endommagées, y compris les frais de transport du réparateur, le prix d'achat des marchandises si elles ne sont pas réparables ou si les coûts de réparation excèdent le prix d'achat.

Biens assurés :

Toutes les marchandises achetées, en tout ou en partie, avec la Carte MasterCard Platinum, à l'exception : des animaux vivants, des plantes, des liquidités, des chèques de voyage, des titres de transport, des titres ou d'autres instruments non négociables, des bijoux ou des pierres précieuses, des denrées alimentaires ou des boissons, les véhicules automoteurs ou leurs pièces détachées.

Marchandises assurées :

Les marchandises dont le prix d'achat unitaire s'élève à EUR 50 minimum.

Prise d'effet de la couverture :

Date d'achat ou de livraison.

Période de couverture :

90 jours à compter de la prise d'effet de la couverture.

Limite de la couverture :

EUR 4.000 par réclamation jusqu'à concurrence de EUR 12.000 par année /titulaire de la carte

Limite :

Lorsqu'une partie seulement du prix d'achat a été acquittée avec la MasterCard Platinum, la réclamation sera indemnisée proportionnellement au montant total de l'achat.

2. Exclusions

Les réclamations suivantes sont exclues de la couverture :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou par l'un de ses parents (époux(se), descendants ou ascendants).
- La disparition.
- Les dommages ou détériorations superficiels.
- Les dommages causés par l'usure ou par des détériorations progressives dues à l'érosion, à la corrosion, à l'humidité ou aux effets du froid ou de la chaleur.
- Les dommages dus à des vices de fabrication.
- Les dommages dus au non-respect des instructions ou des recommandations du fabricant ou du distributeur à propos de l'utilisation des biens assurés.
- Les dommages causés par une réaction ou une radiation nucléaire.
- Les dommages causés par la guerre, des mouvements populaires, une insurrection, une rébellion, une révolution ou des actes de terrorisme.
- Les dommages causés aux biens assurés lors du transport par le vendeur.
- Les dommages causés aux vêtements en raison de leur nettoyage ou de leur altération.

Partie 4 - PAIEMENT DES INDEMNITES ET BENEFICIAIRE

Le paiement des indemnités sera réalisé directement au bénéficiaire.

Le reçu de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) le paiement a été effectué constituera décharge pleine et entière de l'assureur.

Les indemnités sont payables dans la devise locale du pays de résidence du titulaire de la carte, au taux de change moyen de l'EUR en vigueur au jour du sinistre.

Partie 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Procédure à suivre en cas de sinistre

Gras Savoye Luxembourg SA réceptionne les déclarations de sinistre qui seront transmises au Service Sinistres de la Compagnie.

Dans tous les cas, le porteur de la carte doit déclarer le sinistre le plus rapidement possible et faire parvenir :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre. Cette déclaration de sinistre doit être faite dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu.

- La preuve de paiement avec la carte.

à :

BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA
par email

à : BIL@grassavoye.lu

ou

par courrier : BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA 145, rue du Kiem L-8030 STRASSEN

ou par téléphone à BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA aux numéros suivants:

depuis

le Luxembourg: 46 96 01 321

depuis l'étranger : +352 46 96 01 321

La déclaration de sinistre peut être demandée par écrit à BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA 145, rue du Kiem L-8030 STRASSEN, par e-mail à bil@grassavoye.lu ou par téléphone au +352 46 96 01 321. La déclaration

est acceptée en français, allemand, anglais.

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8.00 heures à 17.30 heures et est assuré en 4 langues (français, allemand, luxembourgeois et anglais).

L'Assuré ou le Bénéficiaire qui intentionnellement fournit de faux renseignements ; fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances, et les conséquences du sinistre ; ou use de faux documents ou dénaturés dans l'intention de tromper la Compagnie, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la déchéance de l'Assuré.

En cas de retard imputable à l'Assuré dans la déclaration du sinistre ou dans la transmission des renseignements, et si la Compagnie établit que ce retard lui est préjudiciable, l'Assuré supportera lui-même les conséquences de ce retard dans la mesure du préjudice subi par la Compagnie.

2. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans après la date de survenance de l'évènement ayant donné lieu au droit de créance.

L'action récursoire de la Compagnie contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la Compagnie, le cas de fraude excepté.

3. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

4. Clause attributive de compétence

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, et sera régie exclusivement par le droit luxembourgeois, sauf stipulations contraires dans la police d'assurance elle-même.

5. Cessation des garanties

Les garanties sont automatiquement résiliées en cas de non renouvellement ou de résiliation de la carte MasterCard Platinum émise par la Banque, y compris pour les voyages déjà réservés.

6. Protection des données personnelles

De convention expresse et conformément à la loi modifiée du 02.08.2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'assuré et ou le bénéficiaire autorise l'Assureur à enregistrer et à traiter les données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et/ou le Preneur d'assurance, en vue de son adhésion aux présentes garanties, du suivi de l'adhésion et du règlement de tout éventuel sinistre.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont destinées à l'Assureur, aux mandataires de l'Assureur pour les besoins de gestion, aux partenaires contractuels de l'Assureur qui concourent à la réalisation de la gestion.

En sa qualité de responsable du traitement des données, l'Assureur peut communiquer les données à toute personne tierce dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 111-1 de la loi modifiée du 06.12.1991 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

L'assuré ou le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données. Toute demande en ce sens devra être adressée soit directement au Preneur d'assurance et/ou à l'Assureur.

La durée de conservation des données est limitée à la durée de la carte MasterCard Platinum ainsi qu'à la période postérieure pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.